



ACCORD SECTORIEL DE COOPERATION

Entre

Ecole Polytechnique
d'Abomey-Calavi
(EPAC)

ET

Etablissement Para Universitaire
ASSANA FORMATION
(EPAF)

Mars 2021

2

AF

Entre

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, ci-dessous dénommée EPAC, une Unité de Formation et de Recherche de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ayant son siège à Abomey-Calavi, 01BP 2009 Cotonou, Bénin et née de la transformation du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) créé par le décret 77-237 du 08 octobre 1977 grâce à la coopération bénino-canadienne, www.epac.uac.bj, E-mail: epac.uac@epac.uac.bj, Tel.: 229 95 74 34 54, Représentée par son Directeur, le Professeur Guy Alain ALITONOU;

Et

L'Etablissement Para Universitaire ASSANA FORMATION EPAF : sis à Tankpè, Abomey-Calavi, au 1^{er} Etage de l'Immeuble ASSANA, à côté du BAR GUERAR ; Tél : +229 60 60 09 62/ 69 08 84 45, Email : contact@epafbenin.com; Représenté par son Fondateur, Monsieur Waliou A. AININ ;

EPAC et EPAF, prises ensemble étant dénommés les "Parties" et chacun pris individuellement une partie.

PREAMBULE

L'UAC en tant qu'établissement public à caractère scientifique, technique et culturel dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle chapeaute l'EPAC ayant pour objectif de construire un projet pédagogique focalisé sur l'innovation, l'accompagnement personnalisé, la recherche de l'excellence et l'employabilité de ses étudiants.

EPAC, est un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel de l'Université d'Abomey-Calavi qui recrute et forme des étudiants de niveau BAC en Licence professionnelle, Master, Ingénieur de conception et Doctorat.

EPAF forme en premier lieu des jeunes déjà diplômés des écoles et universités à être immédiatement opérationnels sur le marché de l'emploi, en deuxième lieu renforce la capacité de ceux qui travaillent déjà à être plus performants dans leur domaine respectif et en fin forme des jeunes à l'entrepreneuriat pour qu'ils soient capables de créer de la valeur ajoutée.

De manière spécifique, les formations de EPAF sont structurées en trois (3) points principaux ;

- La Reconversion dans les métiers pratiques ;
- Le Renforcement des capacités et
- L'Entrepreneuriat.

A ce titre, par la notification N°492/MESRS/DGES/DEPES/SA du 28 Août 2019, l'Etablissement Para universitaire Assana Formation (EPAF) a obtenu l'avis favorable

du Conseil Consultatif National de l'Enseignement Supérieur pour dérouler ses programmes en République du Bénin,

Considérant le souhait des deux Parties de promouvoir des activités de coopération dans les domaines de la pédagogie et de la recherche basés sur l'apprentissage des formations telles que les **métiers de l'Energie Solaire ; l'Anglais, l'Informatique et l'Entrepreneuriat.**

Considérant le désir des Parties de développer et de favoriser les échanges d'enseignants, d'experts formateurs et d'étudiants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est destiné à définir le cadre juridique et institutionnel de partenariat entre **EPAC** et **EPAF** dont les objectifs et les missions sont complémentaires en ce qui concerne, notamment la formation et le renforcement de capacités des étudiants axés sur les valeurs de l'entreprise dans les **métiers de l'Energie Solaire ; l'Anglais, l'Informatique et l'Entrepreneuriat.**

Article 2

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre du présent accord sectoriel afin d'œuvrer à une mise en commun des moyens humains, techniques, informationnels, infrastructurels et financiers pour l'encrage des métiers pratiques et de l'entrepreneuriat dans leurs entités de formation et sur le continent africain.

Article 3

Cet accord vise à :

- animer conjointement des formations et des conférences à l'endroit des étudiants de l'EPAC, de l'EPAF et autres formations invitées de commun accord;
- coacher les étudiants pour la rédaction et la publication de mémoires ou documents scientifiques portant sur des thématiques innovantes ;
- organiser conjointement la programmation des stages aux étudiants des deux entités de formation dans les programmes objets du présent accord ;
- tirer parti conjointement du réseau établi par les uns et les autres pour explorer les possibilités d'insertion professionnelle et de création d'entreprises par les jeunes diplômés de l'EPAC et de l'EPAF ;
- créer le cadre opérationnel pour la mobilité des enseignants et des apprenants au sein des deux entités de formation ;
- mettre en œuvre des projets communs de recherche et d'innovation ;
- promouvoir réciproquement l'image des deux parties auprès d'autres organisations ;
- promouvoir le renforcement des capacités des formateurs et l'échange d'informations et d'opportunités ;

- promouvoir l'édition en co-publication de livres, d'articles, de revue, etc. sur les champs d'activités et de recherche des deux Parties ;
- développer ensemble des projets et des programmes portant sur des thématiques liés aux métiers pratiques et à l'Entrepreneuriat.

Article 4

De façon spécifique, EPAF s'engage à

- contribuer au renforcement de l'équipe pédagogique de EPAC ;
- assurer la mobilisation des partenaires pour la construction d'infrastructures pédagogiques et la mise à disposition d'outils didactiques dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente collaboration ;
- contribuer à l'identification des lieux de stage et à la mise en stage des étudiants de EPAC ;
- renforcer les capacités des étudiants et des professionnels de EPAC par l'organisation des formations et des séances de coaching ;
- accompagner les étudiants de EPAC dans la recherche du financement pour la mise en œuvre de leurs idées d'entreprise ;
- assurer la formation en **Anglais** des étudiants et des professionnels de EPAC ;
- accompagner la formation des étudiants de EPAC en **Informatique** ;
- renforcer la capacité des étudiants de EPAC dans les **Métiers de l'Energie Solaire** ;
- former les étudiants de EPAC en **Entrepreneuriat** à travers des conférences périodiques ;
- sensibiliser les étudiants de EPAF à participer aux activités de EPAC ;
- respecter les clauses et les engagements du présent accord.

EPAC s'engage à :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes définis de commun accord avec EPAF au profit des apprenants des deux entités ;
- contribuer à la mobilisation de ressources pour la réalisation des objectifs du présent accord de partenariat ;
- offrir un espace collaboratif de travail aux étudiants de EPAF avec l'ultime ambition de faciliter les échanges avec les étudiants de EPAC ;
- collaborer à la recherche de solutions pour la réussite des programmes de EPAF ;
- sensibiliser les étudiants de EPAC à s'intéresser et à participer aux activités de EPAF ;
- organiser conjointement avec EPAF des conférences ou séminaires sur l'entrepreneuriat au service du développement ou sur d'autres thématiques ;
- respecter les clauses et les engagements du présent accord.

Article 5

L'EPAC et l'EPAF s'engagent à rechercher ensemble des financements nécessaires à la réalisation des projets allant dans le cadre de la formation et de l'insertion

professionnelle de leurs étudiants et des activités éligibles au titre du présent Accord Sectoriel de Coopération.

Article 6

Pour des activités communes, les honoraires aux experts, enseignants et chercheurs impliqués sont à la charge de la Partie qui assurera la gestion des financements recherchés par les deux Parties.

Il en est de même pour les charges relatives à la logistique et des frais de séjour ; le cas échéant, pendant toute la période de l'activité ou la mission.

Article 7

Les étudiants de l'EPAF peuvent s'inscrire à l'EPAC en respectant le règlement pédagogique et les obligations académiques en vigueur à l'UAC.

L'encadrement scientifique et l'accompagnement pour l'insertion dans la vie sociale des étudiants de l'EPAC et de l'EPAF sont assurés par les deux entités de formation. Chaque entité de formation doit assurer un bon accueil, un bon encadrement des apprenants en mobilité auprès de lui.

Article 8

Chacune des parties contractantes s'engage à répondre aux besoins de son partenaire, à lui faire bénéficier de son expertise et de ses expériences propres et à faciliter des relations avec ses partenaires.

Article 9

Les parties contractantes prévoient dans leur budget, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord conformément à l'accord-cadre de partenariat qui lie l'EPAF à l'UAC.

Article 10

Se basant sur les dispositions de la Convention signée entre l'UAC et l'EPAF, l'EPAC doit élaborer, de commun accord avec EPAF, des plans opérationnels de formation qui respectent les normes pédagogiques en vigueur à l'UAC. Ceux-ci sont à recadrer chaque année au besoin. Il est donc organisé chaque année à cet effet un atelier de recadrage ou de révision du plan opérationnel de formation dans son ensemble.

Article 11

Pour le suivi de l'accord sectoriel de coopération, les représentants de l'EPAF et de l'EPAC se regroupent dans un cadre dénommé "**Comité de pilotage du partenariat**". Ce comité se chargera de définir les stratégies et les modes d'actions, d'évaluer les résultats et faire des recommandations. Il sera chargé également de veiller à l'exécution des décisions prises par chaque partie, de rappeler les délais et de motiver les uns et les autres à l'action tout en veillant au respect de cet accord sectoriel de partenariat.



Article 12

En cas de révision, d'amendement ou de dénonciation du présent Protocole d'Accord Sectoriel, les programmes ou projets mis en place par les deux parties contractantes et en cours d'exécution, ne sont pas affectés par ces changements. Ces programmes et projets continuent à être exécutés jusqu'à leur terme initialement prévu.

Article 13

Chaque partie contractante peut demander par écrit une révision ou un amendement d'une disposition quelconque du présent Protocole d'Accord Sectoriel.

Toute révision ou amendement du présent Accord de Partenariat, convenue d'accord parties, entre en vigueur deux (02) mois au plus tard après la décision des deux de procéder à ladite révision ou audit amendement.

Article 14

Les représentants de l'EPAF et de l'EPAC se concertent périodiquement au sujet des problèmes qui pourraient surgir lors de l'exécution de cet accord sectoriel de partenariat.

Article 15

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'Accord Sectoriel est réglé à l'amiable et par consensus.

Article 16

Le présent Protocole d'Accord Sectoriel est conclu pour une période de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction. Il entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes.

Le présent Protocole d'Accord Sectoriel est produit en quatre (04) exemplaires originaux, en langue française.

Fait à Abomey-Calavi, le 23 03 2021

Pour l'EPAC,
Le Directeur



Pr Guy Alain ALITONOU

Pour l'EPAF,
Le Fondateur



Le Directeur
Général

Moussa A. AININ